

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et sur le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi des délais aux débiteurs de bonne foi, et à favoriser le règlement des dettes agricoles;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi de délais aux débiteurs de bonne foi et à favoriser le règlement des dettes agricoles, sont déclarés applicables aux territoires du Cameroun et du Togo sous mandat de la France.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française aux journaux officiels du Cameroun et du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LOI

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de deux années à compter de la promulgation de la présente loi, tout producteur agricole pourra, en tout état de cause, appeler son ou ses créanciers, soit par lettre recommandée au greffier, soit par le procès-verbal de l'huissier au cours des mesures d'exécution, devant le président du tribunal civil du lieu de son principal établissement ou le juge délégué par celui-ci.

Le président s'efforce de concilier les parties; il dresse procès-verbal des conditions d'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, ou si le créancier ne comparait pas, il peut, lorsque le débiteur est de bonne foi et se trouve dans une situation difficile, accorder des délais qui ne pourront pas excéder deux années.

Il peut également, dans les mêmes conditions, suspendre pour deux années au maximum l'effet des clauses de résiliation des baux à ferme et à métayage, autres que le colonat partiaire, pour cause de non-paiement.

S'il s'agit d'une dette du fermier ou du métayer vis-à-vis du propriétaire, le délai de paiement ne pourra être reporté au delà de la date d'expiration du contrat.

Les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force exécutoire.

Les ordonnances rendues par le président ne seront pas susceptibles d'appel. Elles pourront, toutefois, être modifiées sur la demande du créancier si les ressources du débiteur viennent à être notablement

augmentées. Les demandes en revision seront introduites, instruites et jugées conformément aux dispositions de la présente loi.

Les débiteurs qui ont déjà bénéficié des dispositions de l'article 1244 du code civil, modifié par la loi du 20 août 1936, ne sont pas exclus du bénéfice du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes de salaires et de fournitures d'aliments.

Les délais accordés au débiteur principal bénéficient de plein droit à la caution même solidaire.

Le codébiteur solidaire ne peut opposer au créancier les délais accordés à son codébiteur.

ART. 2. — Les parties doivent comparaître en personne devant le président. Elles peuvent se faire assister ou, en cas d'excuse, représenter, soit par un avoué, soit par un avocat régulièrement inscrit à un barreau.

ART. 3. — En cas de remise de vente ou d'adjudication, consentie soit en vertu de l'article 1244 du code civil, soit en vertu de la présente loi, les nouveaux placards et les nouvelles insertions contiendront une désignation très sommaire des immeubles ou objets saisis.

Le prix des insertions sera de la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires.

Le juge qui aura accordé le délai pourra, en tout état de cause, et sur une simple requête du débiteur ou d'un créancier, ordonner que les placards seront simplement manuscrits et apposés par l'huissier aux endroits fixés par l'ordonnance.

Il sera fait mention en tête du procès-verbal de vente ou d'adjudication de l'accomplissement de cette formalité.

Les agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe pour l'établissement des actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à l'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le ministre de l'agriculture,
Georges MONNET.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Exportation du matériel de guerre

ARRETE No 24 promulguant au Togo le décret du 8 décembre 1937 portant réglementation en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, de l'exportation du matériel de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 décembre 1937 portant réglementation en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, de l'exportation du matériel de guerre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 décembre 1937 portant réglementation en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, de l'exportation du matériel de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 8 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 3 septembre 1935 règle pour la métropole, l'exportation du matériel de guerre et prévoit, en son article 9, que des décrets rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies assureront, s'il y a lieu, l'application du présent décret dans les colonies françaises et territoires sous mandat.

A la suite d'une enquête effectuée auprès des chefs de nos diverses possessions d'outre-mer, il a été reconnu opportun d'étendre cette réglementation en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, ainsi qu'au Togo et au Cameroun.

Nous avons fait préparer, en conséquence, le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 3 septembre 1935 réglementant, pour la métropole l'exportation du matériel de guerre, et notamment son article 9;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, ainsi que dans

les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, et sauf dérogation accordée par le gouverneur général ou le Commissaire de la République, la sortie, l'exportation, la réexportation, le transit et le transbordement du matériel de guerre défini à l'annexe au présent décret.

La liste de ce matériel peut être modifiée par voie d'arrêté pris conjointement par le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies.

ART. 2. — Les demandes d'autorisation seront adressées au gouverneur général ou au Commissaire de la République dans les formes qui seront définies par arrêtés pris par ces autorités.

ART. 3. — L'arrivée au pays de destination des marchandises dont la sortie aura été autorisée, ainsi que leur non réexportation à destination d'un pays tiers seront garanties par un acquit à caution délivré conformément à la réglementation en vigueur.

Lesdits acquits-à-caution ne pourront être déchargés par le service des douanes que sur présentation d'un certificat du consul de France du lieu de destination attestant que les objets exportés sont bien arrivés au pays destinataire, y ont été déclarés pour la consommation et non pas été réexpédiés dans un tiers pays. Lorsque le pays de destination est placé sous la souveraineté ou l'autorité de la France, le certificat susvisé sera délivré par le service des douanes local.

Ce certificat ne pourra être établi que trois mois après l'arrivée à destination des objets exportés.

ART. 4. — Les autorisations d'exportation devront être utilisées dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'autorisation.

ART. 5. — Des arrêtés du gouverneur général ou du Commissaire de la République détermineront les conditions d'application du présent décret et fixeront les dérogations générales aux prohibitions édictées à l'article 1^{er}.

ART. 6. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris le 8 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ANNEXE CATÉGORIE A

Armements terrestres, navals et aériens.

A. — Armes, munitions et matériels de guerre tels que ceux définis ci-après lorsqu'ils sont conçus pour ou destinés à la guerre terrestre, navale ou aérienne :

1. — Fusils, mousquetons, carabines.
2. — Mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, pistolets-mitrailleurs.
3. — Canons, obusiers et mortiers.
4. — Projectiles et munitions pour les armes énumérées aux paragraphes 1^{er} 2 et 3 ci-dessus.
5. — Périscoptes, appareils d'observation, de pointage et de réglage et appareils de détection et d'écoute,

y compris les appareils de visée aériens pour le tir et le lancement de bombes.

6. — Appareils et engins servant au lancement de bombes, grenades, torpilles aériennes et sous-marines et autres sortes de projectiles.

7. — Grenades, bombes, mines terrestres et sous-marines, fixe ou mobiles, torpilles, grenades sous-marines.

8. — Artifices pour l'usage des armes, appareils et engins ci-dessus.

9. — Blindages en plaques ou en formes, engins blindés et véhicules automobiles.

10. — Matériels de transmission et projecteurs.

11. — Machines cryptographiques.

12. — Poudres et explosifs à l'exclusion des poudres de chasse, des poudres noires à usage de mine et explosifs à usage industriel ainsi que leurs accessoires de mise de feu.

13. — Matériels de protection.

B. — Pièces détachées et accessoires de ces armes, munitions et matériels.

CATÉGORIE B

Armes, munitions et matériels pouvant être utilisés à la fois pour des fins militaires et des fins non militaires.

1. — Armes blanches.

2. — Revolvers, pistolets automatiques et leurs munitions.

3. — Armes à feu destinées ou adaptées à des fins non militaires telles que la chasse ou la défense personnelle tirant des munitions pouvant être utilisées avec les armes à feu de la catégorie A.

4. — Outillages spécialisés pour la fabrication des armes, munitions et matériels des catégories A, C, et D.

5. — Lance-flammes et tous autres engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire.

6. — Gaz moutarde, lewisite, ethylarsine dichlorée, methylarsine dichlorée et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire.

CATÉGORIE C

Armements navals

Navires de guerre de toute espèce, comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs armes, munitions et matériels de guerre installés à bord des navires et faisant partie de leur armement normal.

CATÉGORIE D

Armements aériens

1. — Aéronefs montés ou démontés, plus lourds que l'air ou plus légers que l'air, qui, d'après leur conception et leur construction, sont aptes ou destinés soit à la reconnaissance militaire ou navale, soit aux combats aériens à l'aide de mitrailleuses ou de pièces d'artillerie, soit au transport et au lancement de bombes ou de torpilles, ou qui sont aménagés ou disposés pour l'installation de l'un des matériels ou appareils visés au paragraphe ci-dessus.

2. — Canons et mitrailleuses spéciaux d'avions, tourelles et affûts spéciaux.

Râteliers à bombes, porte-torpilles, et dispositifs permettant le lancement de ces bombes et torpilles.

3. — Hélices, fuselages, carènes, empennages et trains d'atterrissage des aéronefs visés au paragraphe

1^{er} ci-dessus, ainsi que leurs moteurs et les pièces détachées essentielles de ceux-ci, vilebrequins, cylindres et compresseurs.

CATÉGORIE E

Autres matériels d'aéronautique

1. — Aéronefs montés ou démontés, plus lourds que l'air ou plus légers que l'air, autres que ceux compris dans la catégorie D.

2. — Hélices, fuselages, carènes, empennages et trains d'atterrissage des aéronefs visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus, ainsi que leurs moteurs et les pièces détachées essentielles de ceux-ci, vilebrequins, cylindres et compresseurs.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 583 modifiant les tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 29 janvier 1929 rendant applicables les tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 169 du 20 avril 1936 organisant le service des transports du Territoire;

Vu l'arrêté n° 442 du 6 août 1930 créant un tarif spécial P. V. n° 17 le transport des voitures et des camions automobiles;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer en date du 4 octobre 1937;

Sur la proposition du chef des services du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial P. V. N° 17, article 147 *ter* des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises est modifié de la façon suivante :

Art. 147 ter — Voitures et camions automobiles.

Les prix à percevoir pour le transport des voitures et camions automobiles nus et vides aux conditions du présent tarif sont ainsi fixés :

DÉSIGNATION DES VÉHICULES	TARIF par voiture et par kilomètre
Voiture de tourisme	0,80
Camion d'une tare inférieure à 2 T.	0,90
Camion d'une tare supérieure à 2 T.	1,10

avec minimum de taxation de 45 kilomètres.